

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc agrivoltaïque au sol
dans les communes de Celle-Lévescault et de Saint-Sauvant (86)**

AVIS NA-2026-019577/A P

Localisation du projet : Commune de Celle-Lévescault et de Saint-Sauvant (86)
Maître d'ouvrage : Société OX2 FRANCE GREEN SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 16 juin 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu Anglade.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

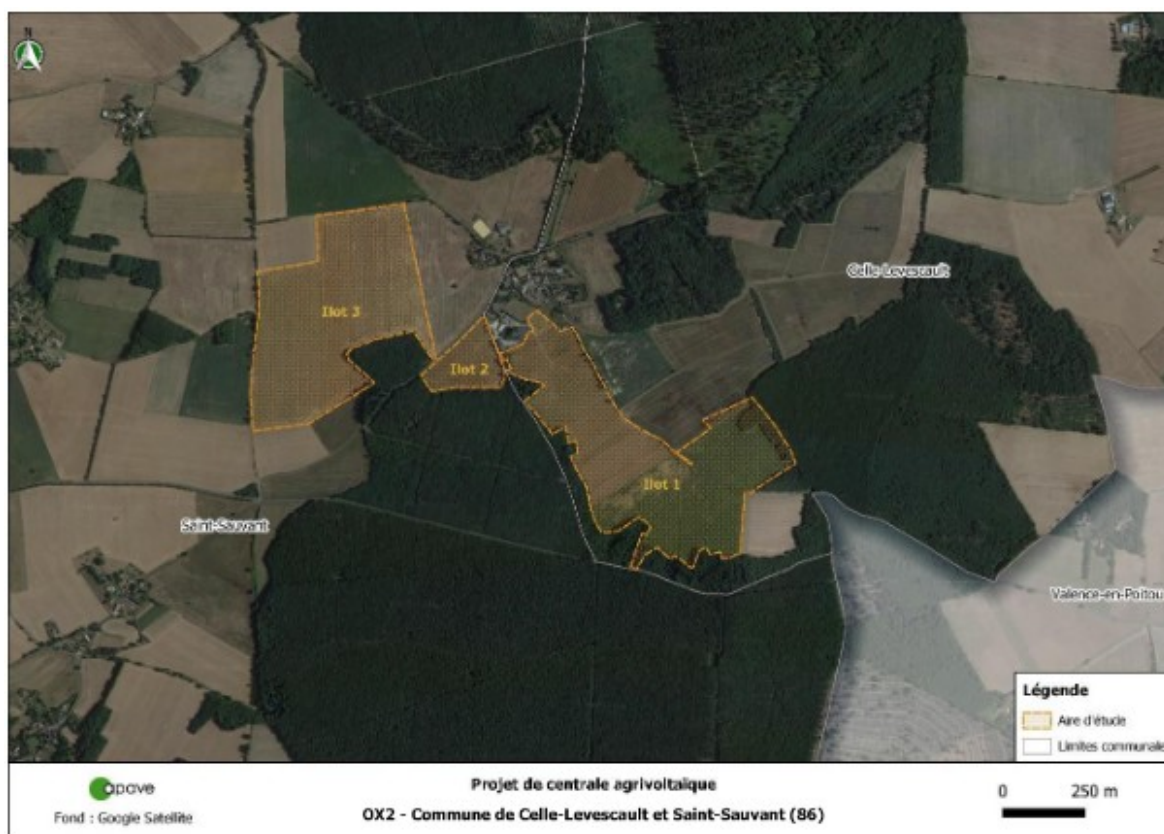
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque dans les communes de Celle-Levescault et de Saint-Sauvant, dans le département de la Vienne (86).

Le parc est implanté sur une surface clôturée d'environ 59,66 ha et développe une puissance d'environ 19,38 MWc.

Le pétitionnaire prévoit une hauteur minimale des tables de 1,5 m et une hauteur maximale de 3,5 m. Le parc sera composé de 1 018 tables (chaque table étant composée de 28 modules photovoltaïques). Le pétitionnaire prévoit également l'installation de quatorze postes de transformation, de deux locaux de stockage et de deux locaux de contrôle.

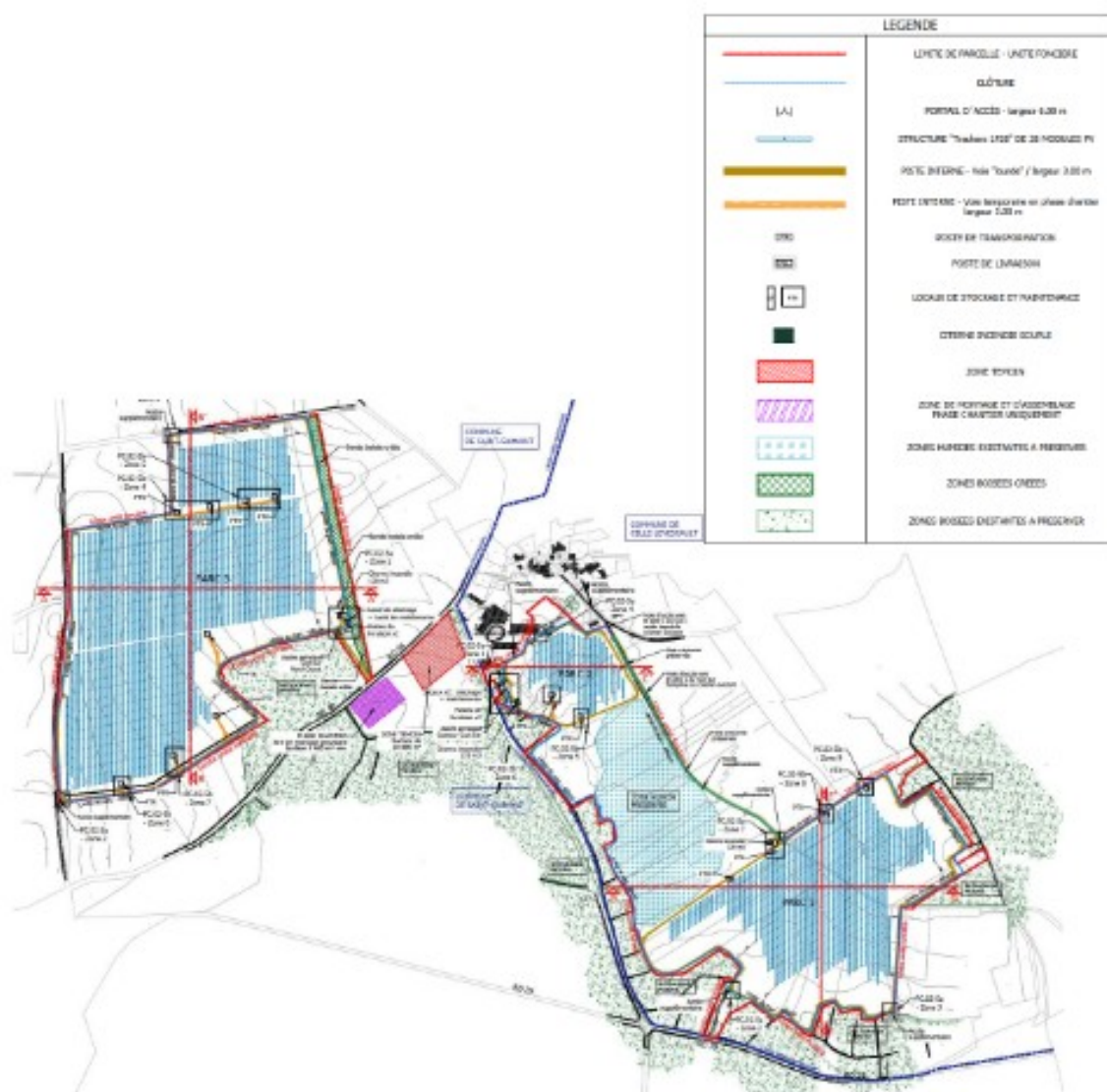


Plan de situation – extrait étude d'impact page 15

Le projet est constitué :

- de pistes lourdes destinées à la construction, d'une largeur d'environ 3 m (pour une surface totale d'environ 690 m²) ;
- de pistes lourdes destinées à l'exploitation, d'une largeur d'environ 3 m (pour une surface totale d'environ 17 265 m²).

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 236

La zone d'implantation est composée de terres agricoles, actuellement propriétés de la SCEA du Domaine du Parc, ainsi que de deux hangars. Cette société exploite un élevage de chèvres pour la production de viande ou de charcuterie, et pour la production laitière, dont la transformation est réalisée sur place pour la fabrication de fromages biologiques, dont certains bénéficient de l'AOP Chabichou du Poitou.

La MRAe recommande de préciser l'activité agricole qui sera réalisée dans les zones recouvertes par les panneaux, en lien avec les autres activités de la SCEA.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public sera réalisé par ENEDIS. Les modalités de raccordement au réseau public, ainsi que le tracé, seront définies par ENEDIS après l'obtention d'un permis de construire.

L'hypothèse retenue est celle d'un raccordement électrique au poste des Minières (tracé présenté page 221 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique, page 296, les effets potentiels liés à la phase de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement prévues à cet effet.

Le projet est adossé à un massif boisé. Cette configuration entraîne une augmentation du risque d'incendie de forêt. Le projet devra donc se conformer strictement aux préconisations du SDIS figurant à la page 295 du dossier pour traiter ce risque.

Le pétitionnaire a prévu un recul de 50 m par rapport aux boisements afin d'éviter d'impacter des zones boisées lors des opérations de débroussaillage réalisées au titre des Obligations légales de débroussaillage (OLD) (mesure E1-1.a page 251).

Deux sites Natura 2000 sont identifiés à moins de 10 km du projet :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) des *Chaumes d'Avon*, située à environ 7,7 km à l'ouest du projet ;
- de la zone de protection spéciale (ZPS) des *Plaines de la Mothe-Saint-Héray-Lezay*, à environ 7,1 km à l'ouest du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, de manière justifiée, que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de ces sites Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent les axes de circulation, les habitations environnantes, la présence d'espèces protégées, l'existence d'un massif boisé à proximité, ainsi que la localisation du projet au sein de trois aires de protection de captages éloignées.

Les mesures relevant de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) sont présentées aux pages 334 à 345 de l'étude d'impact. Elles portent principalement sur l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et de leurs habitats, l'intégration paysagère, la prévention du risque d'incendie, l'absence de recours à des produits phytosanitaires, ainsi que l'adaptation de la période de réalisation des travaux.

Le PLU de la commune de Celle-Lévescault, approuvé le 27 septembre 2019, classe la zone du projet en secteur agricole A. Celui de la commune de Saint-Sauvant, approuvé le 12 avril 2019, classe la partie du projet située sur son territoire en secteur naturel N. L'étude d'impact indique page 330, sans justification suffisante, que le projet est compatible avec les PLU des deux communes. **Ces points méritent d'être argumentés.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » et à une enquête publique.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. Milieu physique

Le dossier présente en pages 239 et 240 un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet lors de son cycle de vie. L'empreinte carbone totale du projet est de 16 496,12 tonnes CO₂ sur 40 ans, soit près de 14,27 g CO₂ /kWh. Le bilan prend en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport, la phase de travaux, l'entretien, et le recyclage.

La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité² du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et en atténuer les conséquences.

En matière de prise en compte du risque incendie, le dossier présente de les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, avec une prise en compte des retours d'expériences liés aux incendies appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.

En matière de maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols, le dossier précise les mesures anti pollution du réseau hydrographique et des sols pages 243 à 247.

La MRAe recommande de préciser :

- les modalités de gestion des eaux d'extinction susceptibles d'être chargées en polluants afin d'éviter leur transfert vers les fossés, les mares, les sols perméables ou tout autre milieu superficiel ;

² Se référer au guide suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guides_effets_changement_climatique_etudes_impact_projets_juin2026.pdf

- de formaliser une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle, avec l'identification d'un responsable de chantier ainsi que les modalités d'alerte, de confinement, de récupération des polluants, de collecte des terres souillées et d'évacuation vers une filière adaptée ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

B. Milieux naturels

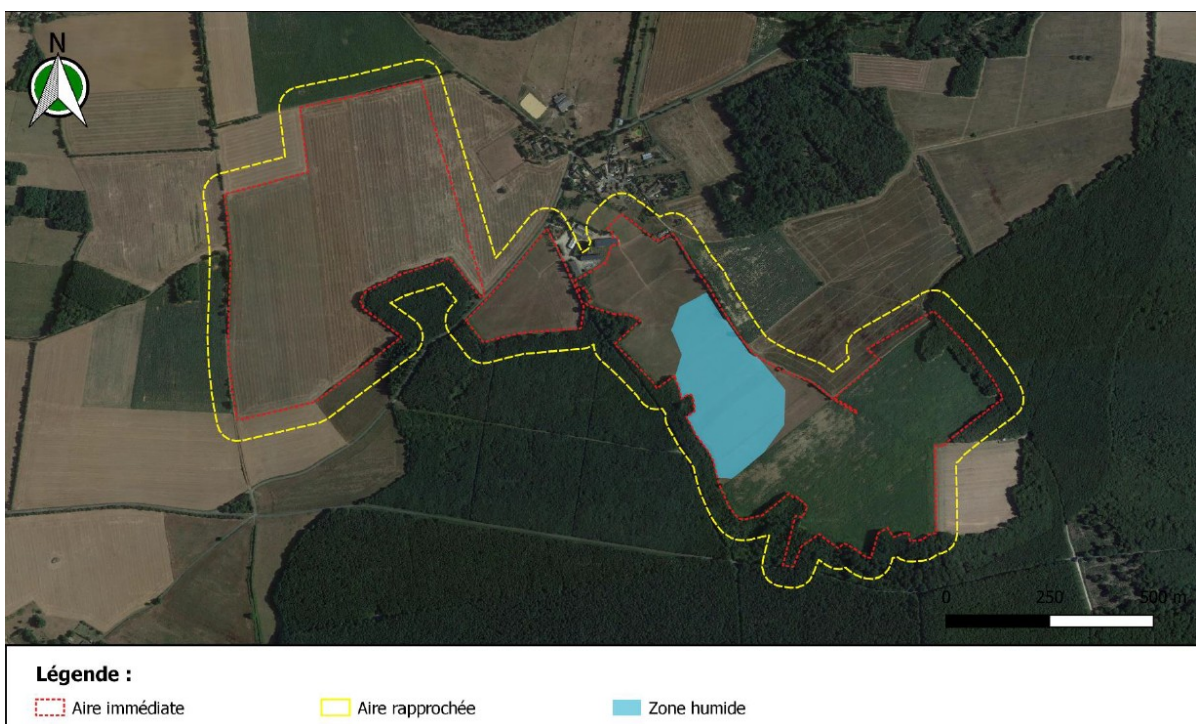
La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source.

Le dossier présente une synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et en justifiant la méthodologie employée pages 68 et suivantes, et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée.

L'évitement des secteurs les plus sensibles est étudié pour plusieurs variantes du projet page 211.

Le dossier présente une quantification des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts pages 336 à 343. Il appartient au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. **La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.**

La MRAe recommande de superposer le plan masse du projet sur la carte de localisation des enjeux globaux, de tenir compte des fonctionnalités des continuités écologiques (trames verte et bleue) et du cycle de vie des espèces, et de proposer des mesures correctrices en cas d'impact avéré sur le Busard Saint-Martin.



Localisation des zones humides – Étude d'impact page 102

Le **diagnostic des zones humides** présenté correspond au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande d'apporter des conclusions claires quant à l'absence d'impacts indirects du projet sur les zones humides évitées, notamment en ce qui concerne les pistes et les tranchées, et de prévoir un suivi de leurs fonctionnalités.

Il conviendra par ailleurs d'apporter une attention particulière à l'ambrosie à feuilles d'armoïse afin d'éviter son installation lors de la phase de chantier, notamment en veillant à l'apport de terres saines. À ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction

obligatoire dans le département de la Vienne, ainsi que celles du plan de lutte associé, devront être respectées.

Les installations liées au projet devraient être conçues de manière à limiter la création de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies à transmission vectorielle. À cet effet, il conviendra de veiller à éviter la stagnation d'eau, condition favorable au développement de gîtes larvaires au sein des installations et de leurs abords.

C. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation en particulier vis à vis des habitations voisines ;
- de s'assurer qu'un interlocuteur de chantier soit identifié avant le démarrage des travaux afin d'assurer l'information des riverains, le suivi des nuisances éventuelles et le traitement des réclamations. En cas de plainte relative au bruit, aux poussières, aux salissures de voirie ou à la circulation des engins, une réponse adaptée devra être apportée, en s'appuyant sur des mesures correctives ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements³. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁴) ;

En matière d'**activité agricole** liée au projet, le dossier précise que l'exploitation est située sur la commune de Celle-Lévescault, au lieu-dit Le Parc, et est exploitée en polyculture élevage sous le label « Agriculture Biologique » par la SCEA du Domaine du Parc.

L'objectif de l'exploitant est de valoriser les produits de la ferme et d'accueillir du public. Dans l'objectif de conserver une autonomie alimentaire pour son cheptel de 300 chèvres, il souhaite augmenter sa production de protéines végétales. Le projet agrivoltaïque vise à répondre au besoin du troupeau, tout en sécurisant ses rendements vis-à-vis du changement climatique. Son volet agricole devra être détaillé.

D. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁵. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe concerne un projet de parc agrivoltaïque au sol dans les communes de Celle-Lévescault et de Saint-Sauvant dans le département de la Vienne, porté par la société OX2.

La MRAe formule des observations et des recommandations en matière de compatibilité du projet avec les règlements d'urbanisme applicables, de prise en compte des espèces protégées et de leurs habitats, des zones humides et des incidences sur les lieux habités.

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

³ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁴ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁵ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade

À Bordeaux, le 13 août 2026